

# **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL** **DE SAINT-MAURICE-D'IBIE**

**Séance du 17 décembre 2024**

*L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de SAINT-MAURICE-D'IBIE, régulièrement convoqué en date du 13 décembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pierre-Henri CHANAL, Maire.*

*Monsieur Pierre-Henri CHANAL ouvre la séance du conseil municipal à 19h33, procède à l'appel nominal des présents et constate que le quorum est atteint.*

**Membres présents :**

*Mathieu ANDRÉ, Pierre-Henri CHANAL, Elodie EMENT, Philippe LOMBARDO, Serge VALLOS, Agnès GOLFIER, Florian THIBON,*

**Membres absents ou excusés :**

*Sébastien DUMEZ, Sharon ARSAC, Françoise HERPIN*

**Procurations :**

*Françoise HERPIN a donné procuration à Pierre-Henri CHANAL*

*Sharon ARSAC a donné procuration à Agnès GOLFIER*

*Sébastien DUMEZ a donné procuration à Florian THIBON*

*Monsieur le Maire demande un secrétaire de séance et propose Agnès GOLFIER, qui accepte. Le Conseil Municipal donne son accord.*

*Puis Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :*

*1) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 novembre 2024*

*2) Délibérations :*

- demande de subvention pour la réfection du toit de l'ancienne école*
- demande de subvention pour les audits énergétiques des appartements*
- augmentation du loyer de l'antenne des Salelles*
- réforme des redevances de l'agence de l'eau*
- échanges de parcelles TENDIL / COMMUNE*

*3) Point d'informations*

## **1) Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 27 novembre 2024**

*Aucune remarque, le Procès-Verbal est approuvé à l'unanimité.*

## **2) Délibérations**

### **Délibération N° 01-17-12-2024 demande de subvention pour la réfection du toit de l'ancienne école**

#### **Monsieur le Maire expose :**

*Le logement communal situé dans l'ancienne école a été rénové en 2011. Pour ces travaux intérieurs, un prêt de 20 000 euros a été souscrit pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2030.*

*Par ailleurs, plusieurs interventions ont été nécessaires pour faire face aux fuites récurrentes de la toiture. Il faut donc à présent envisager la réfection complète de la toiture avant d'imaginer restaurer ce logement.*

*Il convient donc aujourd'hui d'autoriser le Maire à demander des subventions dans le cadre des dispositifs d'aide aux communes de l'Etat, à savoir le « Fonds Vert » qui contribue à la transition écologique, la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et la Dotation d'Équipement aux Territoires Ruraux (DETR). Le devis s'élève à 43 815.15 euros.*

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

- *d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer la demande de subvention auprès de l'Etat, à travers ses dispositifs détaillés plus haut, pour un montant maximum de 43 815.15 euros.*

### **Délibération N° 02-17-12-2024 Demande de subvention pour un audit énergétique de l'ancienne école**

#### **Monsieur le Maire expose :**

*Le logement communal situé dans l'ancienne école a été rénové en 2011. Pour ces travaux intérieurs, un prêt de 20 000 euros a été souscrit pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2030.*

*Avant d'entreprendre la réfection du logement communal, et parallèlement à la restauration de la toiture, nous devons faire établir un diagnostic énergétique par l'intermédiaire du Syndicat Départemental des Énergies de l'Ardèche.*

Il convient donc aujourd'hui d'autoriser le Maire à demander des subventions dans le cadre des dispositifs d'aide aux communes de l'Etat, à savoir le « Fonds Vert » qui contribue à la transition écologique, la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et la Dotation d'Équipement aux Territoires Ruraux (DETR). Le devis s'élève à 1 375 euros.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer la demande de subvention auprès de l'Etat, à travers ses dispositifs détaillés plus haut, pour un montant maximum de 1 375 euros.

**Délibération N° 03-17-12-2024 augmentation du loyer de l'antenne des Salelles**

**Monsieur le Maire expose :**

Lors de l'installation de l'antenne des Salelles, nous avons signé le 22 novembre 2021, avec FREE MOBILE, une convention pour la location de l'emplacement d'un montant de 1 500 euros par an. Le 30 juin 2023, FREE MOBILE a cédé à sa filiale ON TOWER France le droit au bail pour l'exploitation de l'antenne. A ce jour, le loyer annuel servi par ON TOWER France s'élève à 1 547.50 euros

Il convient donc aujourd'hui d'autoriser le Maire à signer un nouvel avenant avec ON TOWER France afin d'augmenter le loyer annuel à 1 800.00 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, avec une indexation fixe de 1% à chaque 1<sup>er</sup> janvier.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

- d'autoriser le Maire à signer un nouvel avenant avec ON TOWER France afin d'augmenter le loyer annuel à 1 800.00 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, avec une indexation fixe de 1% à chaque 1<sup>er</sup> janvier.

**Délibération N° 04-17-12-2024 Réforme des redevances de l'agence de l'eau**

**Le Maire expose :**

L'agence de l'eau va supprimer les redevances « pollution d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » pour les remplacer par des redevances « consommation d'eau potable », « performance des services publics de l'eau » et « performance de l'assainissement collectif ». Ces nouvelles redevances sont faites pour inciter les gestionnaires à entretenir au mieux leurs réseaux et les consommateurs à éviter le gaspillage. La qualité des réseaux sera donc notée, notamment au travers des relevés du système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA). En fonction de la note, un coefficient de modulation sera appliqué. Plus les réseaux seront performants, moins la redevance sera onéreuse.

Afin de ne pas avoir de perte financière, la commune a la possibilité de répercuter une hausse sur le prix du m<sup>3</sup> d'eau consommé. La proposition qui vous est faite correspond à une augmentation de 1.10 € TTC pour 100m<sup>3</sup> d'eau potable consommée. C'est ce qui est précisé dans les lignes qui suivent :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;*

*Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025*

*Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,*

*Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025*

*Vu la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,*

*Vu la convention de mandat en date 11 décembre 2023 conclue entre la commune et la SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par la SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).*

*Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :*

*une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.*

*- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.*

*Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :*

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;*
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse;*
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux*

usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;  
il égale au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0.07 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, 4 voix « CONTRE » (messieurs Lombardo, Thibon, Dumez et André, 6 voix « POUR » (mesdames Ement, Golfier, Herpin et Arsac, messieurs Chanal et Vallos) décide**

- De fixer à 0.01 € HT par m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

## Délibération N° 05-27-11-2024

### Monsieur le Maire expose :

Monsieur Jean-Luc TENDIL nous propose d'échanger ses parcelles situées aux Salelles, à côté des jeux d'enfants, cadastrées H 225 d'une superficie de 150m<sup>2</sup>, H221 de 50m<sup>2</sup>, et H 214 de 570m<sup>2</sup> contre notre parcelle située aux Salelles, au niveau des jeux d'enfants mais de l'autre côté du Gardon, cadastrée K94 d'une superficie de 220m<sup>2</sup>, soit un échange en faveur de la commune de 550 m<sup>2</sup> (150 + 50 + 570 – 220 = 550).

Pour minimiser le prix de la transaction, l'échange se ferait devant notaire en même temps que d'autres échanges concernant Monsieur TENDIL.

Les frais de notaires pourraient être partagés.

### Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'autoriser le Maire à signer tout document concernant un éventuel échange de parcelles entre la commune et les propriétaires de parcelles situées sur la zone où se trouve l'aire de jeux d'enfants des Salelles et ce, afin de constituer un ténement foncier cohérent sur cette zone de jeux et de détente.
- De charger le Maire de négocier avec les particuliers les frais de notaire liés à ces échanges.

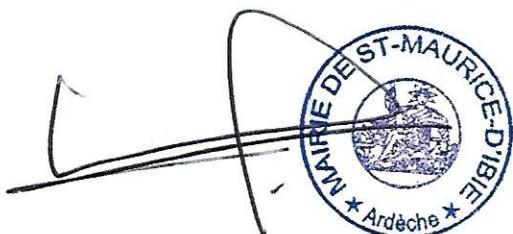
### 3) Point d'informations

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

- Du début des travaux pour la construction d'un nouveau bâtiment communal en lieu et place de la menuiserie sinistrée.

N'ayant pas d'observation ni de remarque, Monsieur le Maire clôt la séance du Conseil Municipal à 20h47.

*Fait à Saint Maurice d'Ibie le 19 décembre 2024*

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE ST-MAURICE-D'IBIE' around the top and 'Ardèche' at the bottom, with a central emblem.

**Pierre-Henri CHANAL**  
Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Agnès Golfier', enclosed within a blue oval scribble.

**Agnès GOLFIER**  
Secrétaire de séance